



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CN.4/462  
21 avril 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Quarante-sixième session  
2 mai-22 juillet 1994

DEUXIÈME RAPPORT SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS  
D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

par

M. Robert ROSENSTOCK, Rapporteur spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1	4
II. EAUX SOUTERRAINES . . . . .	2 - 11	4
III. AUTRES MODIFICATIONS RECOMMANDÉES EN CE QUI CONCERNE LES ARTICLES 11 À 32 . . . . .	12 - 13	6
IV. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS . . . . .	14 - 16	7
V. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES AVEC LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL . . . . .	17 - 50	7
PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION . . . . .	18 - 21	7
Article premier. Champ d'application des présents articles . . . . .	18	7
Article 2. Expressions employées . . . . .	19	8
Article 3. Accords de cours d'eau <u>ou d'aquifère</u> .	20	9
Article 4. Parties aux accords de cours d'eau <u>ou d'aquifère</u> . . . . .	21	9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
DEUXIÈME PARTIE. PRINCIPES GÉNÉRAUX . . . . .	22 - 27	10
Article 5. Utilisation et participation équitables et raisonnables . . . . .	22	10
Article 6. Facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable . . . . .	23	10
Article 7. Obligation de ne pas causer de dommages sensibles . . . . .	24	11
Article 8. Obligation générale de coopérer . . .	25	12
Article 9. Échange régulier de données et d'informations . . . . .	26	12
Article 10. Rapport entre les différents types d'utilisation . . . . .	27	13
TROISIÈME PARTIE. MESURES PROJETÉES . . . . .	28 - 36	13
Article 11. Renseignements sur les mesures projetées . . . . .	28	13
Article 12. Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs . .	29	13
Article 13. Délai de réponse à la notification .	30	13
Article 14. Obligations de l'État auteur de la notification durant le délai de réponse . . . . .	31	14
Article 15. Réponse à la notification . . . . .	32	14
Article 16. Absence de réponse à la notification	33	14
Article 17. Consultations et négociations concernant les mesures projetées . .	34	15
Article 18. Procédures en cas d'absence de notification . . . . .	35	15
Article 19. Mise en oeuvre d'urgence des mesures projetées . . . . .	36	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
QUATRIÈME PARTIE. PROTECTION ET PRÉSERVATION . . .	37 - 40	16
Article 20. Protection et préservation des écosystèmes . . . . .	37	16
Article 21. Prévention, réduction et maîtrise de la pollution . . . . .	38	17
Article 22. Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles . . . . .	39	17
Article 23. Protection et préservation du milieu marin . . . . .	40	18
CINQUIÈME PARTIE. CONDITIONS DOMMAGEABLES ET CAS D'URGENCE . . . . .	41 - 42	18
Article 24. Prévention et atténuation des conditions dommageables . . . . .	41	18
Article 25. Cas d'urgence . . . . .	42	18
SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES . . . . .	43 - 50	19
Article 26. Gestion . . . . .	43	19
Article 27. Régulation . . . . .	44	19
Article 28. Installations . . . . .	45	20
Article 29. Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé . . . . .	46	20
Article 30. Procédures indirectes . . . . .	47	21
Article 31. Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales . . . . .	48	21
Article 32. Non-discrimination . . . . .	49	21
Article 33. Règlement des différends . . . . .	50	22
<u>Annexe.</u> Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation : Eaux souterraines captives "sans rapport avec le cours d'eau" . . . . .		23

## I. INTRODUCTION

1. Dans son second, et il faut l'espérer, dernier rapport, le Rapporteur spécial présente :

a) Ses conclusions – affirmatives – quant à l'opportunité et l'utilité d'inclure les eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau dans le projet d'articles;

b) Des recommandations concernant les articles qu'il n'avait pas traités dans son premier rapport (c'est-à-dire les articles 11 à 32);

c) Des dispositions relatives au règlement des différends.

## II. EAUX SOUTERRAINES

2. Dans son premier rapport<sup>1</sup>, le Rapporteur spécial évoquait la possibilité d'inclure, dans le champ d'application du projet d'articles relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, les eaux souterraines captives "sans rapport avec le cours d'eau". À la suite d'un échange de vues à sa quarante-cinquième session, en 1993, la Commission du droit international a estimé que davantage d'informations lui était nécessaire et elle a donc demandé au Rapporteur spécial d'entreprendre une étude concernant la question des "eaux souterraines captives" sans rapport avec le cours d'eau afin de déterminer s'il serait faisable de l'intégrer au sujet<sup>2</sup>. Le Rapporteur spécial a réalisé l'étude demandée par la Commission, qui est annexée au présent rapport.

3. Cette étude montre qu'il est souhaitable d'inclure les eaux souterraines captives "sans rapport avec le cours d'eau" dans le projet d'articles. La tendance récente en matière de gestion des ressources en eau est favorable aux approches intégrées. Inclure les eaux souterraines captives "sans rapport" avec le cours d'eau constitue un minimum s'agissant d'élaborer un système global intégré pour la gestion de toutes les ressources en eau<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> A/CN.4/451, par. 11.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 10 (A/48/10), par. 371 et 441.

<sup>3</sup> Association de droit international, "The International Law Commission's draft articles on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses: Comments by the Water Resources Committee of the International Law Association" (ce rapport peut être consulté auprès du Rapporteur spécial). Comme l'a noté le Comité des ressources en eau de l'Association de droit international, "l'idée que les eaux d'un cours d'eau doivent dans tous les cas aboutir à un point d'arrivée commun ne saurait se justifier étant donné les connaissances dont on dispose aujourd'hui sur le comportement des eaux, en particulier sur la nature des aquifères et leurs relations avec les eaux de surface" (ibid.).

4. Le Rapporteur spécial est convaincu que les principes et normes qui sont applicables, en vertu d'une convention-cadre ou de règles types, aux cours d'eau et aux eaux souterraines en rapport avec ceux-ci le sont également aux eaux souterraines captives sans rapport avec les cours d'eau. Il estime en outre que les modifications à apporter au projet d'articles adopté en première lecture pour en étendre ainsi le champ d'application sont relativement peu nombreuses et simples à mettre en oeuvre.

5. Il semblerait donc peu judicieux de conserver le champ d'application actuel excluant les eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau pour, ultérieurement, entreprendre l'élaboration d'un instrument analogue concernant ces eaux. Les choses étant ce qu'elles sont, ceci retarderait l'achèvement des travaux sur le sujet jusqu'à ce que le prochain quinquennat soit déjà bien avancé.

6. Les modifications à apporter pour inclure les eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau ne sont pas compliquées. Une solution pourrait être, pour commencer, d'abandonner la condition relative à un "point d'arrivée commun".

7. Le Rapporteur spécial demeure convaincu que le membre de phrase "et aboutissant à un point d'arrivée commun", qui figure à l'article 2 du projet d'articles, devrait être supprimé et que l'on peut procéder à cette suppression sans qu'il en résulte un élargissement ingérable du champ d'application de l'ensemble du projet d'articles. En faveur de cette suppression, le Comité des ressources en eau de l'Association de droit international a fait observer que ces mots "semblent refléter la crainte qu'un cours d'eau national qui est artificiellement relié à un système de cours d'eau international soit considéré comme faisant partie de ce système". Pour le Comité, comme pour le Rapporteur spécial, "on répondrait mieux à cette préoccupation par une déclaration expresse excluant une telle interprétation de l'expression 'cours d'eau'"<sup>4</sup>. L'argument avancé en faveur de l'inclusion de la notion exprimée par les mots "et aboutissant à un point d'arrivée commun" est spécieux. C'est ce que montre par exemple, le cours des eaux du Danube : à certaines époques de l'année, les eaux du Danube se déversent dans le lac de Constance et dans le Rhin. Pourtant, nul ne considère le Rhin et le Danube comme faisant partie d'un seul et même système<sup>5</sup>.

8. Si la Commission souhaite supprimer la condition de "point d'arrivée commun", le Rapporteur spécial serait prêt à élargir la définition du terme "cours d'eau" sans recourir aux expressions "aquifère" ou "aquifère transfrontière".

---

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Voir l'affaire du Donauversinkung, examinée dans le septième rapport du précédent Rapporteur spécial, M. Stephen C. McCaffrey (A/CN.4/436, par. 41 à 45).

9. Si l'on ne peut se mettre d'accord sur la suppression de la condition de "point d'arrivée commun", il y a plusieurs moyens relativement simples d'inclure les eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau dans le champ d'application du projet d'articles.

10. Les modifications nécessaires à cette fin peuvent consister à définir le terme "cours d'eau" de telle manière qu'il englobe "les eaux souterraines captives sans rapport" avec le cours d'eau, ou à ajouter une référence aux "eaux souterraines" dans les divers articles, en tant que de besoin. Le Rapporteur spécial penche légèrement en faveur de cette dernière solution, qui lui semble préférable à celle qui consisterait à retenir une définition quelque peu artificielle du terme "cours d'eau".

11. Le Rapporteur spécial a remanié les projets d'article en partant de l'hypothèse que les eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau doivent être incluses et que la suppression du membre de phrase "et aboutissant à un point d'arrivée commun" n'a pas été acceptée ou, si elle l'a été, n'a pas été considérée comme indiquant de manière suffisamment claire que les eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau sont incluses dans le projet d'articles (voir sect. V ci-après le texte remanié).

III. AUTRES MODIFICATIONS RECOMMANDÉES EN CE QUI CONCERNE  
LES ARTICLES 11 À 32<sup>6</sup>

Obligations de l'État auquel est adressée la notification  
(article 16)

12. Le Rapporteur spécial estime qu'il convient de prévoir une sanction à l'encontre de l'État qui, ayant reçu notification, n'y répond pas dans le délai prescrit. Rien dans l'article 16 tel qu'actuellement libellé n'incite un État recevant une notification à y répondre. En outre, l'État auteur d'une notification qui engagerait des dépenses parce que l'État destinataire n'y a pas répondu en temps opportun n'est pas assez protégé. Peut-être plus grave encore, rien dans cet article n'incite l'État auquel la notification est adressée à rechercher, pour régler les problèmes que peuvent poser des utilisations conflictuelles, des solutions qui soient conformes au principe de l'utilisation optimale et équitable. Par contre, l'État auteur de la notification ne peut mettre en oeuvre les mesures projetées pendant une période de six mois en attendant une réponse à sa notification. En l'absence de réponse, cet État aura perdu du temps dans la mise en oeuvre des mesures qu'il projetait et il sera

---

<sup>6</sup> Les seuls articles que le Rapporteur spécial propose de modifier (si on laisse de côté les modifications mineures requises par l'inclusion des eaux souterraines captives sans rapport avec le cours d'eau) sont l'article 16 et l'article 21, au paragraphe 3 duquel il est proposé d'ajouter les mots "ou énergies".

également privé de la possibilité de modifier lesdites mesures pour éviter toute atteinte aux droits d'autres États du cours d'eau<sup>7</sup>.

13. Pour remédier à ces problèmes, le Rapporteur spécial a ajouté un nouveau paragraphe b) à l'article 16 (voir sect. V).

#### IV. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14. Faute de temps ou pour d'autres raisons, la Commission n'avait pas accepté les dispositions complexes et sophistiquées élaborées par les précédents rapporteurs spéciaux pour le règlement des différends. En outre, il s'agit en l'occurrence d'élaborer une convention-cadre.

15. Le Rapporteur spécial demeure convaincu qu'à tout le moins une disposition relative au règlement des différends adaptée et réduite à l'essentiel est un élément indispensable de toute convention que la Commission pourra présenter sur le sujet.

16. Le Rapporteur spécial serait certes plus que désireux de revenir in toto, si les membres de la Commission le souhaitent, au système proposé par M. McCaffrey dans son sixième rapport (A/CN.4/427/Add.1), en 1990, mais il souhaiterait vivement, à défaut et au minimum, que l'on envisage d'ajouter au corps du projet d'articles l'article simplifié reproduit ci-après (voir sect. V).

#### V. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES AVEC LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

17. Le texte des projets d'article avec les modifications proposées par le rapporteur spécial est le suivant :

##### PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

##### Article premier

18. Au paragraphe 1, ajouter "et aquifères transfrontières" après les mots "cours d'eau internationaux" et les mots "et aquifères" après les mots "ces cours d'eau", afin que l'article se lise comme suit :

##### "Article premier. Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux utilisations des cours d'eau internationaux et aquifères transfrontières et de leurs eaux à des fins autres que la navigation, et aux mesures de conservation et

---

<sup>7</sup> Pour un examen plus poussé de ce point, voir Charles B. Bourne, "The International Law Commission's Draft Articles on the Law of International Watercourses: Principles and Planned Measures", Colorado Journal of International Environmental Law and Policy, vol. 3, p. 68, 69 (1992). Voir également les observations du Comité des ressources en eau de l'Association de droit international, op. cit., note 3; et les commentaires et observations du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/447/Add.3. par. 18 et 19).

de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et aquifères et de leurs eaux.

2. Les présents articles ne s'appliquent à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle."

#### Article 2

19. À l'alinéa a), ajouter les mots "ou aquifère"; à l'alinéa b), supprimer les mots "et aboutissant à un point d'arrivée commun"; ajouter un nouvel alinéa b) bis contenant la définition de l'expression "eaux souterraines captives" et de termes y relatifs; et à l'alinéa c), ajouter les mots "ou aquifère transfrontière". L'article 2 se lirait donc comme suit :

#### "Article 2. Expressions employées

Aux fins des présents articles :

a) L'expression "cours d'eau international" s'entend d'un cours d'eau ou aquifère dont des parties se trouvent dans des États différents;

b) L'expression "cours d'eau" s'entend d'un système d'eaux de surface et souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire [et aboutissant à un point d'arrivée commun]<sup>8</sup>;

b) bis L'expression "eaux souterraines captives" s'entend des eaux des aquifères;

L'expression "eaux souterraines captives transfrontières" s'entend des eaux des aquifères transfrontières;

Le terme "aquifère" s'entend d'une formation géologique souterraine contenant de l'eau et de laquelle des quantités importantes d'eau peuvent être extraites; et des eaux que contient cette formation;

L'expression "aquifère transfrontière" s'entend d'un aquifère traversé par une frontière internationale<sup>9</sup>;

---

<sup>8</sup> L'inclusion ou la suppression de ce membre de phrase n'est pas critique en ce qui concerne les projets d'articles relatifs aux eaux souterraines captives. Le Rapporteur spécial propose de le supprimer parce que du point de vue hydrologique il constitue une simplification inexacte qui n'est d'aucune utilité.

<sup>9</sup> Pour la source de ces définitions, voir Robert D. Hayton et Albert E. Hutton, "Transboundary Groundwaters: The Bellagio Draft Treaty", article premier [Définitions]), dans 29 Natural Resources Journal, p. 663 (1989).

c) L'expression "État du cours d'eau" s'entend d'un État dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière."

### Article 3

20. Ajouter "ou aquifère" et "ou aquifère transfrontière" avec l'article ou la préposition requis, le cas échéant, aux paragraphes 1, 2 et 3. L'article 3 se lirait donc ainsi :

#### "Article 3. Accords de cours d'eau ou d'aquifère

1. Les États du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés accords de cours d'eau ou d'aquifère, qui appliquent et adaptent les dispositions des présents articles aux caractéristique et aux utilisations d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau ou aquifère.

2. Lorsqu'un accord de cours d'eau ou d'aquifère est conclu entre deux ou plusieurs États du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international ou aquifère transfrontière tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau ou aquifère, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, sous réserve que cet accord ne porte pas atteinte, de façon sensible\*, à l'utilisation des eaux du cours d'eau ou de l'aquifère par un ou plusieurs autres États du cours d'eau.

3. Lorsqu'un État du cours d'eau estime qu'il est nécessaire d'adapter ou d'appliquer les dispositions des présents articles en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international ou d'un aquifère transfrontière particulier, les États du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau ou d'aquifère."

### Article 4

21. Au paragraphe 1, ajouter "ou aquifère" et "ou aquifère transfrontière", avec l'article ou la préposition qui convient, le cas échéant, afin que l'article se lise comme suit :

---

\* Conformément à la décision prise par le Comité de rédaction à sa quarante-cinquième session, le mot "significant" sera substitué au mot "appreciable" dans le texte anglais de l'ensemble du projet d'articles. Le Comité est convenu que le commentaire indiquerait qu'on avait substitué "significant" à "appreciable" pour éviter l'ambiguïté qui s'attache à ce dernier terme (il peut signifier soit "susceptible d'être mesuré" soit "significatif"), et non pour essayer de relever le seuil.

"Article 4. Parties aux accords de cours d'eau ou d'aquifère

1. Tout État du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau ou d'aquifère qui s'applique au cours d'eau international ou à l'aquifère transfrontière tout entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un État du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international ou de l'aquifère transfrontière risque d'être affectée de façon sensible\* par la mise en oeuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ou d'aquifère ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau ou de l'aquifère ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et à sa négociation, dans la mesure où son utilisation en serait affectée, et d'y devenir partie."

DEUXIÈME PARTIE. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5

22. Ajouter les mots "ou aquifère transfrontière" et "ou aquifère" avec l'article ou la préposition qui convient, le cas échéant, afin que l'article se lise comme suit :

"Article 5. Utilisation et participation équitables et raisonnables

1. Les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs un cours d'eau international ou un aquifère transfrontière de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international ou aquifère transfrontière sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en ayant en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau ou de l'aquifère.

2. Les États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau ou l'aquifère et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles."

Article 6

23. Ajouter "ou aquifère transfrontière" et "ou aquifère", avec l'article ou la préposition qui convient, le cas échéant, afin que l'article se lise comme suit :

---

\* Voir note p. 9.

"Article 6. Facteurs pertinents à prendre en considération pour une utilisation équitable et raisonnable"

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière, au sens de l'article 5, implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel;

b) Les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau concernés;

c) Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau ou de l'aquifère dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau;

d) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau ou de l'aquifère;

e) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ou de l'aquifère et le coût des mesures prises à cet effet;

f) L'existence d'autres options, de valeur correspondante, par rapport à une utilisation particulière actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les États du cours d'eau concernés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération."

Article 7

24. Insérer dans la version remaniée de l'article que le Rapporteur spécial a proposé dans son premier rapport (A/CN.4/451) les mots "ou aquifère transfrontière" et "ou aquifère", de façon que l'article se lise comme suit :

"Article 7. Obligation de ne pas causer de dommages sensibles"

Les États du cours d'eau font preuve de toute la diligence voulue pour utiliser le cours d'eau international ou aquifère transfrontière de manière à ne pas causer de dommages sensibles\* aux autres États du cours d'eau sans l'accord de ces derniers, sous réserve de ceux qui peuvent être considérés comme normaux dans le contexte d'une utilisation équitable et raisonnable du cours d'eau ou aquifère. Une

---

\* Voir note p. 9.

utilisation qui cause une pollution entraînant des dommages sensibles\* est présumée être une utilisation inéquitable et déraisonnable sauf :

a) Si l'existence de circonstances spéciales rendant un ajustement ad hoc absolument nécessaire est clairement établie; et

b) S'il n'y a pas de menace imminente à la santé ou à la sécurité de l'homme."

#### Article 8

25. Ajouter les mots "ou aquifère transfrontière" de façon que l'article se lise comme suit :

#### "Article 8. Obligation générale de coopérer

Les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'avantage mutuel, en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international ou aquifère transfrontière."

#### Article 9

26. Ajouter l'expression "ou aquifère", de sorte que l'article se lise comme suit :

#### "Article 9. Échange régulier de données et d'informations

1. En application de l'article 8, les États du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations normalement disponibles sur l'état du cours d'eau ou aquifère, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique et écologique, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. S'il est demandé par un État du cours d'eau à un autre État du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas normalement disponibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'État auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3. Les États du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à faciliter leur utilisation par les autres États du cours d'eau auxquels elles sont communiquées."

---

\* Voir note p. 9.

Article 10

27. Insérer les mots "ou aquifère transfrontière", de sorte que l'article se lise comme suit :

"Article 10. Rapport entre les différents types d'utilisation

1. En l'absence d'accord ou de coutume à l'effet contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière n'a priorité en soi sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière, le conflit sera résolu eu égard aux principes et aux facteurs énoncés aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels."

TROISIÈME PARTIE. MESURES PROJETÉES

Article 11

28. Insérer les mots "ou aquifère transfrontière", de sorte que l'article se lise comme suit :

"Article 11. Renseignements sur les mesures projetées

Les États du cours d'eau échangent des renseignements et se consultent au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière."

Article 12

29. Il n'est proposé aucune modification à l'article 12 qui se lit comme suit :

"Article 12. Notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs

Avant qu'un État du cours d'eau ne mette en oeuvre ou ne permette que soient mises en oeuvre des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs appréciables pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées."

Article 13

30. Il n'est proposé aucune modification à l'article 13 qui se lit comme suit :

"Article 13. Délai de réponse à la notification

À moins qu'il n'en soit convenu autrement, tout État du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux États auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions."

Article 14

31. Il n'est proposé aucune modification à l'article 14, qui se lit comme suit :

"Article 14. Obligations de l'État auteur de la notification durant le délai de réponse

Durant la période visée à l'article 13, l'État auteur de la notification coopère avec les États auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise, et ne met pas en oeuvre ou ne permet pas que soient mises en oeuvre les mesures projetées sans le consentement des États auxquels la notification a été adressée."

Article 15

32. Il n'est proposé aucune modification à l'article 15 qui se lit comme suit :

"Article 15. Réponse à la notification

1. Tout État auquel la notification a été adressée communique ses conclusions à l'État qui en est l'auteur aussitôt que possible.
2. Si l'État auquel la notification a été adressée conclut que la mise en oeuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, il communique cette conclusion à l'État auteur de la notification dans le délai visé à l'article 13, accompagnée d'un exposé documenté expliquant les raisons de ladite conclusion."

Article 16

33. Ajouter un paragraphe b), de sorte que l'article se lise comme suit :

"Article 16. Absence de réponse à la notification

a) Si, dans le délai visé à l'article 13, l'État auteur de la notification ne reçoit aucune communication conformément au paragraphe 2 de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en oeuvre des mesures projetées, conformément à la notification et à

toutes autres données et informations fournies aux États auxquels la notification a été adressée.

b) Tout État qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée peut voir ses droits éteints en contrepartie des dépenses encourues par l'État auteur de la notification au titre des mesures entreprises après l'expiration du délai de réponse. Il n'est dû aucune réparation à raison des dommages subis entre la date d'expiration du délai dans lequel l'État auquel la notification a été adressée était tenu de répondre et un laps de temps suffisant après la réception de la plainte de l'État notifié tendant à ce que l'État auteur de la notification mette fin au comportement dommageable."

#### Article 17

34. Il n'est proposé aucune modification à l'article 17, qui se lit comme suit :

"Article 17. Consultations et négociations concernant les mesures projetées

1. Si une communication est faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 15, l'État auteur de la notification et l'État auteur de la communication engagent des consultations et des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.

2. Les consultations et négociations se déroulent selon le principe que chaque État doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre État.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État auteur de la notification s'abstient, si l'État auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait la communication, de mettre en oeuvre ou de permettre que soient mises en oeuvre les mesures projetées pendant une période ne dépassant pas six mois."

#### Article 18

35. Il n'est proposé aucune modification à l'article 18, qui se lit comme suit :

"Article 18. Procédures en cas d'absence de notification

1. Si un État du cours d'eau a de sérieuses raisons de penser qu'un autre État du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets négatifs appréciables\* pour lui, il peut demander à cet autre État d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté expliquant les raisons de cette position.

---

\* Voir note p. 9.

2. Au cas où l'État qui projette ces mesures conclurait néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informera l'autre État en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas l'autre État, les deux États doivent, à la demande de cet autre État, engager promptement des négociations et des consultations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État qui projette les mesures s'abstient, si l'autre État le lui demande au moment de la demande d'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en oeuvre ou de permettre que soient mises en oeuvre ces mesures pendant une période ne dépassant pas six mois."

#### Article 19

36. Il n'est proposé aucune modification à l'article 19, qui se lit comme suit :

##### "Article 19. Mise en oeuvre d'urgence des mesures projetées

1. Au cas où la mise en oeuvre des mesures projetées serait d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques, ou d'autres intérêts également importants, l'État qui projette ces mesures pourra, sous réserve des articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en oeuvre, nonobstant les dispositions de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 17.

2. En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures considérées, accompagnée des données et informations pertinentes, est communiquée aux autres États du cours d'eau visés à l'article 12.

3. L'État qui projette les mesures engage promptement, à la demande de l'un quelconque des États visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17."

#### QUATRIÈME PARTIE. PROTECTION ET PRÉSERVATION

#### Article 20

37. Insérer les mots "ou aquifères transfrontières", de sorte que l'article se lise comme suit :

##### "Article 20. Protection et préservation des écosystèmes

Les États du cours d'eau, séparément ou conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux ou aquifères transfrontières."

Article 21

38. Transférer le paragraphe 1 de l'article 21, qui définit la pollution à l'article 2 intitulé "Expressions employées", et insérer les mots "ou aquifère transfrontière" après l'expression "cours d'eau international". Au paragraphe 2, insérer les mots "ou aquifère transfrontière" après l'expression "cours d'eau international". Au paragraphe 3, insérer l'expression "ou énergies" après les mots "listes de substances" et ajouter les mots "ou aquifère transfrontière" après les mots "cours d'eau international". L'article se lirait comme suit, étant entendu que le paragraphe 1 serait transféré à l'article 2 :

"Article 21. Prévention, réduction et maîtrise de la pollution

1. Aux fins des présents articles, on entend par 'pollution d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière' toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière résultant directement ou indirectement d'un comportement humain.

2. Les États du cours d'eau, séparément ou conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière qui risque de causer un dommage appréciable à d'autres États du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, à l'utilisation de l'eau à des fins bénéfiques ou aux ressources vivantes du cours d'eau. Les États du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.

3. À la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau se consultent en vue d'établir des listes de substances ou énergies dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière devrait être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée."

Article 22

39. Insérer les mots "ou aquifère transfrontière" après l'expression "un cours d'eau international" et ajouter l'expression "ou aquifère" après les mots "du cours d'eau", de sorte que l'article se lise comme suit :

"Article 22. Introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

Les États du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles dans un cours d'eau international ou aquifère transfrontière, qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau ou aquifère, engendrant un dommage sensible\* pour d'autres États du cours d'eau."

---

\* Voir note p. 9.

Article 23

40. Il n'est proposé aucune modification à l'article 23, qui se lit comme suit :

"Article 23. Protection et préservation du milieu marin

Les États du cours d'eau, séparément ou conjointement, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées."

CINQUIÈME PARTIE. CONDITIONS DOMMAGEABLES ET CAS D'URGENCE

Article 24

41. Il n'est proposé aucune modification à l'article 24, qui se lit comme suit :

"Article 24. Prévention et atténuation des conditions dommageables

Les États du cours d'eau, séparément ou conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions, résultant de causes naturelles ou de comportements humains, qui risquent d'être dommageables pour d'autres États du cours d'eau, telles que les conditions liées aux inondations ou aux glaces, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification."

Article 25

42. Il n'est proposé aucune modification à l'article 25, qui se lit comme suit :

"Article 25. Cas d'urgence

1. Aux fins du présent article, le terme 'urgence' s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux États du cours d'eau ou à d'autres États et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou des comportements humains, comme par exemple en cas d'accidents industriels.

2. Tout État du cours d'eau informe sans délai et par les moyens les plus rapides disponibles les autres États qui risquent d'être touchés, ainsi que les organisations internationales compétentes, de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.

3. Tout État du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique dictées par les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

4. En cas de nécessité, les États du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence, en coopération, le cas échéant, avec les autres États qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes."

#### SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 26

43. Au paragraphe 1, insérer les mots "ou aquifère transfrontière". Au paragraphe 2 a), insérer les mots "ou aquifère transfrontière" après les mots "cours d'eau international". Au paragraphe 2 b), insérer les mots "ou aquifère" après l'expression "cours d'eau", de sorte que l'article se lise comme suit :

##### "Article 26. Gestion

1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau entameront des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion.

2. Aux fins du présent article, on entend par 'gestion', en particulier :

a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière et le fait d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés; et

b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau ou aquifère dans des conditions rationnelles et optimales."

##### Article 27

44. Ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots "ou aquifère transfrontière". Insérer à la fin du paragraphe 3 les mots "ou aquifère transfrontière", de sorte que l'article se lise comme suit :

##### "Article 27. Régulation

1. Les États du cours d'eau coopèrent selon que de besoin pour répondre à la nécessité ou se prévaloir des possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière.

2. À moins qu'ils n'en soient convenus autrement, les États du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.

3. Aux fins du présent article, on entend par 'régulation' l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international ou aquifère transfrontière."

#### Article 28

45. Au paragraphe 1, ajouter à la fin les mots "ou à un aquifère transfrontière". Au paragraphe 2 a), ajouter après le mot "international" les mots "ou à un aquifère transfrontière". L'article se lirait donc comme suit :

#### "Article 28. Installations

1. Les États du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international ou à un aquifère transfrontière.

2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui est sérieusement fondé à croire qu'il risque de subir des effets négatifs sensibles\* les États du cours d'eau entameront des consultations concernant :

a) Le bon fonctionnement ou entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international ou à un aquifère transfrontière; ou

b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou de négligence ou les forces de la nature."

#### Article 29

46. Sans pour autant préconiser de supprimer cet article, le Rapporteur spécial note que plusieurs États ont fait des déclarations ou des observations écrites dans ce sens et que l'article n'énonce aucune règle qui, au sens de l'article, n'existe déjà en tant qu'obligation contraignante. Il est proposé de conserver l'article tel quel. Il se lirait donc comme suit :

---

\* Voir note p. 9.

"Article 29. Cours d'eau internationaux et installations en période de conflit armé

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficieront de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et internes et ne seront pas utilisés en violation de ces principes et règles."

Article 30

47. Aucune modification n'étant proposée, l'article 30 se lirait comme suit :

"Article 30. Procédures indirectes

Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre États du cours d'eau, les États concernés s'acquittent de leurs obligations de coopération prévues dans les présents articles, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux."

Article 31

48. Aucune modification n'étant proposée, l'article 31 se lirait comme suit :

"Article 31. Données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales

Aucune disposition des présents articles n'oblige un État du cours d'eau à fournir des données ou des informations vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet État devra coopérer de bonne foi avec les autres États du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que possible eu égard aux circonstances."

Article 32

49. Aucune modification n'étant proposée, l'article 32 se lirait comme suit :

"Article 32. Non-discrimination

Les États du cours d'eau ne feront pas de discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence dans l'octroi de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres, conformément à leur droit interne, à toute personne physique ou morale qui a subi un dommage sensible\* résultant d'une activité liée à un cours d'eau international ou qui est exposée à la menace d'un tel dommage."

---

\* Voir note p. 9.

Article 33

50. Le Rapporteur spécial propose la disposition ci-après concernant le règlement des différends :

"Article 33. Règlement des différends

1. Les États du cours d'eau règlent leurs différends concernant les cours d'eau par des moyens pacifiques.

2. En l'absence d'un accord applicable entre les États concernant le règlement de tels différends, les différends se règlent selon ce qui est précisé ci-après:

a) Lorsqu'un différend surgit à propos d'une question de fait ou de l'interprétation ou de l'application des présents articles, les États concernés engagent promptement des consultations et négociations en vue d'aboutir à un règlement équitable du différend;

b) Si les États concernés ne parviennent pas à régler le différend par voie de consultations et négociations dans les six mois, ils ont recours à une enquête impartiale ou à la conciliation;

c) Si, 12 mois après la demande initiale d'enquête ou de conciliation ou, lorsque les parties sont convenues de créer une commission d'enquête ou de conciliation, six mois après réception d'un rapport de la commission d'enquête ou de conciliation, le plus long de ces deux délais étant retenu, les parties n'ont pu régler le différend, chacune d'elles peut soumettre le différend à l'arbitrage contraignant de tout tribunal permanent ou spécial qui a été accepté par toutes les parties au différend."

ANNEXE

Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux  
à des fins autres que la navigation

Eaux souterraines captives "sans rapport avec le cours d'eau"

I. EAUX SOUTERRAINES TRANSFRONTIÈRES

1. Il existe des eaux souterraines sur pratiquement tous les continents<sup>1</sup>. C'est ainsi qu'il existe de vastes aquifères au nord-est, au centre-nord et au nord-ouest de l'Afrique<sup>2</sup>.

2. L'aquifère du nord-est se trouve sous la Jamahiriya arabe libyenne, l'Égypte, le Tchad et le Soudan; celui de la péninsule arabe est partagé entre l'Arabie saoudite, le Bahreïn et peut-être le Qatar et les Emirats arabes unis; l'aquifère du bassin du Nord-Sahara se trouve sous l'Algérie, la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne; l'aquifère tchadien est commun au Tchad, au Niger, au Soudan, à la République centrafricaine, au Nigéria et au Cameroun; l'aquifère du bassin de Taoudeni est partagé par le Tchad, l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne et le Soudan; et l'aquifère ou bassin maestrichtien est commun au Sénégal, à la Gambie, à la Guinée-Bissau, à la Mauritanie<sup>3</sup>. Une étude récente de l'aquifère gréseux de Nubie a montré que celui-ci s'étend sur de vastes zones sous le Tchad, l'Égypte, la Jamahiriya arabe libyenne et le Soudan, et qu'il est divisé en sous-bassins dont les eaux communiquent. On pourrait citer d'autres exemples en Amérique du Nord, en Asie et en Europe. On a fait observer que "mises à part les îles isolées, pratiquement tous les pays partagent un système d'eaux souterraines avec un ou plusieurs autres pays"<sup>4</sup>.

3. Certaines eaux souterraines transfrontières ne sont pas en rapport avec des eaux de surface et n'aboutissent pas à un point d'arrivée commun, en particulier dans les régions arides<sup>5</sup>. Ces eaux souterraines captives sans rapport avec un cours d'eau sont complètement enfermées et l'eau ne peut s'échapper que "par capillarité et évaporation", et elles peuvent être considérées, à toutes fins utiles, comme "indépendantes de tout système intérieur d'eaux de surface". Elles peuvent se renouveler périodiquement sous l'effet de l'infiltration de la

---

<sup>1</sup> Association de droit international, Report of the Sixty-second Conference, p. 238 (Séoul, 1986).

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Dante A. Caponera et Dominique Alhéritière, "Principles for International Groundwater Law", 18 Natural Resources Journal, p. 590 (1978).

<sup>4</sup> Ibid., citant Les eaux souterraines de l'Afrique, E.71.II.A.16, Annexes (point 16 de l'ordre du jour) (1971); et Les eaux souterraines de l'hémisphère occidental, Ressources naturelles/Série eau No 4 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.A.5) (point 5 de l'ordre du jour) (1976).

<sup>5</sup> Association de droit international, op. cit., note 1, p. 256.

partie des précipitations qui ruissellent le long des ravins desséchés et au fond des cuvettes arides dans le désert<sup>6</sup>. Ces eaux souterraines captives se seraient accumulées du fait de l'imperméabilisation du sol qui les recouvre ou peut-être parce que "le mouvement géologique de la terre a séparé les zones en surface qui initialement assuraient la recharge de la formation aquifère". En outre, des changements climatiques qui se seraient produits il y a longtemps peuvent avoir causé la disparition de fleuves et de lacs qui alimentaient jadis les aquifères. Dans de nombreux cas, ces aquifères sont rechargés par les précipitations ou la fonte de la glace ou de la neige, lorsqu'il y en a. Ainsi, à tous points de vue, ces aquifères sont des réservoirs "indépendants" et n'ont pas de relations significatives avec des eaux de surface existantes<sup>7</sup>.

## II. IMPORTANCE DES EAUX SOUTERRAINES POUR LA VIE HUMAINE

4. Les eaux souterraines représentent la réserve la plus importante d'eau douce qui existe sur la planète<sup>8</sup>. Alors que le volume total des lacs d'eau douce est d'environ 120 000 kilomètres cubes, on estime à quelque 4 millions de kilomètres cubes le volume des nappes d'eau souterraines situées au maximum à 800 mètres au-dessus de la surface du sol<sup>9</sup>. En outre, on devrait trouver 14 millions de kilomètres cubes d'eau supplémentaires à des profondeurs variant entre un et trois kilomètres.

5. La majorité des habitants de la planète est tributaire des réserves souterraines pour son approvisionnement en eau. S'agissant des États membres de l'Union européenne, par exemple, les eaux souterraines représentent 70 % de l'eau potable consommée dans l'ensemble de l'Union, un pourcentage beaucoup plus élevé en Allemagne et dans les pays du Bénélux, et 93 % en Italie<sup>10</sup>. Aux États-Unis, la moitié de la totalité de l'eau potable provient des eaux souterraines<sup>11</sup>, dont 80 % sont utilisés par la population rurale. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les eaux souterraines fournissent en Europe 75 % de la totalité de l'eau potable consommée. Dans certains pays, les eaux souterraines sont pratiquement la seule source d'eau potable. Au Danemark par exemple, cette eau représente 98 % de

---

<sup>6</sup> Idem., citant Margat, "Groundwater Reservoirs, Physical Basis for their Use", dans Groundwater Seminar Granada, rapport FAO/PNUD/Gouvernement "Optimal Utilization of Hydraulic Resources"; Grenade, 1971, document No 18 de la FAO relatif à l'irrigation et aux systèmes hydrographiques (Rome, 1913).

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Emmagasinement souterrain des eaux et recharge artificielle, Ressources naturelles/Série eau No 2 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.II.A.11), p. 1.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Teclaff et Teclaff, "Transboundary Ground Water Pollution: Survey and Trends in Treaty Law", 19 Natural Resources Journal, p. 629 (1979).

<sup>11</sup> Ibid., citant l'Environmental Protection Agency (EPA), 43 Fed. Reg., p. 58948 (1978).

l'eau potable. Dans les régions arides et semi-arides, les eaux souterraines sont souvent la seule source d'approvisionnement en eau, et elles revêtent une importance fondamentale pour le développement économique et social. Avec l'accroissement constant de la population du globe, et l'épuisement ou la contamination des eaux de surface, les eaux souterraines jouent un rôle primordial dans de nombreuses régions du monde. En Afrique, où loin des grands fleuves l'eau de surface est rare, la plus grande partie de l'eau consommée est extraite de puits. Récemment, l'utilisation des eaux souterraines s'est brutalement accrue du fait de l'entrée rapide de l'Afrique dans l'économie industrielle moderne.

6. En Amérique du Nord comme en Amérique du Sud, les eaux souterraines sont largement utilisées. Au Mexique en particulier, "où les régions désertiques, arides et semi-arides couvrent plus des deux tiers du territoire, les eaux souterraines sont une ressource inestimable"<sup>12</sup>. Près de 12 milliards de mètres cubes d'eau sont chaque année extraits de puits pour des utilisations diverses<sup>13</sup>. De même, dans l'Est méditerranéen et en Asie occidentale, la demande d'eau a augmenté rapidement. Dans la plus grande partie de la région, les eaux souterraines constituent la seule source d'approvisionnement<sup>14</sup>. Cette augmentation rapide de la demande est due au développement industriel et à l'urbanisation, notamment suite à la découverte de larges réserves de pétrole, et à la nécessité d'accroître la production agricole<sup>15</sup>. Dans certains pays de la région "la prospection et la mise en valeur des eaux souterraines ... ont atteint des dimensions spectaculaires..."<sup>16</sup>. D'une manière générale, les eaux souterraines sont devenues pour l'irrigation une source d'eau plus fiable et

---

<sup>12</sup> Les eaux souterraines de l'hémisphère occidental, Département des affaires économiques et sociales, Ressources naturelles/Série eau, No 4 (1976) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.A.5), p. 2.

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Les eaux souterraines de l'Est méditerranéen et de l'Asie occidentale, Département de la coopération technique pour le développement, Ressources naturelles/Série eau, No 9 (1982) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.II.A.8), p. 4.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Ibid.

plus contrôlable que les eaux de surface<sup>17</sup>. Dans le monde entier, la tendance récente est à l'utilisation accrue des eaux souterraines<sup>18</sup>.

### III. POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

7. De nos jours, la principale préoccupation concernant toutes les ressources en eau, et les eaux souterraines en particulier, est l'accroissement de la pollution. Cette préoccupation s'est exprimée récemment dans la Charte pour la gestion des eaux souterraines<sup>19</sup> adoptée par la Commission économique pour l'Europe et dans laquelle il est dit :

"Les eaux souterraines, ressource naturelle ayant à la fois une valeur écologique et une valeur économique, sont d'une importance vitale en particulier pour le maintien de la vie et de la santé et la sauvegarde de l'intégrité des écosystèmes. Or, cette ressource est de plus en plus menacée par une surexploitation et les effets à long terme insidieux de la pollution de sources ponctuelles ou diffuses. Les risques potentiels ou les impacts effectifs de ces phénomènes sur l'environnement pourraient endommager de façon permanente les ressources en eaux souterraines et par là même avoir des implications de portée considérable et imprévisible, pour les générations présentes et à venir. Il est urgent d'agir.<sup>20</sup>"

8. La pollution des aquifères transfrontières pourrait être catastrophique pour les pays qui s'en partagent les eaux<sup>21</sup>. La pollution des eaux souterraines, notamment captives, pourrait être encore plus grave que celle des eaux de surface du fait que les aquifères se déplaçant lentement, les polluants

---

<sup>17</sup> E. Fano et M. Brewster, "Issues in Ground Water Economics", dans Département de la coopération technique pour le développement (ONU), Ground Water Economics; Rapport d'un colloque-atelier international organisé par l'Organisation des Nations Unies en collaboration avec le Gouvernement espagnol à Barcelone (Espagne), du 19 au 23 octobre 1987, document TCD/SEM.88/2, INT-88-R45, p. 35.

<sup>18</sup> Hayton, "The Ground Water Legal Regime as Instrument of Policy Objectives and Management Requirements", 2 Annales Juris Aquarum, p. 272, 275 (Actes de la seconde Conférence internationale sur le droit et la gestion de l'eau, Caracas (Venezuela), 8-14 février 1976); également cité dans Albert E. Utton, "The Development of International Ground Water Law", 22 Natural Resources Journal, p. 100 (1982).

<sup>19</sup> Voir E/ECE/1197-ECE/ENVWA/12 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 89.II.F.21).

<sup>20</sup> Ibid., voir "Avant-Propos".

<sup>21</sup> Voir Albert E. Utton, "The Development of International Ground Water Law", Natural Resources Journal, vol. 22 (1982), p. 109.

ont tendance à s'y emmagasiner<sup>22</sup>. Selon des experts, il pourrait falloir jusqu'à 100 ans de recharge constante en eau propre, pour qu'un aquifère pollué soit de nouveau capable de fournir de l'eau potable, à condition en outre que le polluant soit dégradable<sup>23</sup>. D'autre part, il pourrait falloir un laps de temps indéfini pour l'élimination d'un polluant qui n'est pas facilement dégradable ou absorbable sous terre, "étant donné que le temps de résidence des eaux souterraines est de l'ordre de 200 ans"<sup>24</sup>.

9. Les sources de pollution des eaux souterraines, que celles-ci soient en rapport ou sans rapport avec les eaux de surface, et des eaux de surface elles-mêmes, sont les engrais agricoles, les déchets animaux et les pesticides, les fosses septiques, les réservoirs souterrains, les décharges, les puits d'injection, les installations de confinement en surface, l'entreposage et le transport de matériaux, les écoulements urbains, les usines chimiques et autres installations de traitement, l'exploitation minière et l'intrusion d'eau salée<sup>25</sup>. La contamination peut aussi se produire lorsque les eaux souterraines sont épuisées, ce qui permet l'intrusion d'eau salée dans l'aquifère.

#### IV. LA PRATIQUE DES ÉTATS EN MATIÈRE D'EAUX SOUTERRAINES TRANSFRONTIÈRES

10. Dans le passé, les États se sont peu préoccupés de l'utilisation adéquate des eaux souterraines et de leur protection contre la pollution, parce que la connaissance qu'on avait du cycle hydrologique était sommaire et aussi parce que, contrairement aux eaux de surface, les eaux souterraines ne se voient pas et que leur pollution n'apparaît vraiment qu'à un stade très avancé<sup>26</sup>. La pratique des États en matière d'eaux souterraines transfrontières, en particulier, est peu étoffée. Il n'est question des eaux souterraines que dans quelques traités relatifs au partage des ressources en eau, tels l'Accord de 1925 entre l'Égypte et l'Italie concernant le puits de Ramba<sup>27</sup>, la Convention et le Protocole de 1927 entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Turquie concernant la jouissance des eaux limitrophes<sup>28</sup> et le Traité de paix de

---

<sup>22</sup> Ibid., p. 108. Voir aussi Teclaff et Teclaff, op. cit., note 10, p. 632.

<sup>23</sup> Haaze, "The Interrelationship of ground and surface water: an enigma to Western water law", 10 SW.Nev.L.Rev., p. 2069, 2079 (1978), cité dans Teclaff et Teclaff, op. cit., note 10, p. 632.

<sup>24</sup> Estimation de l'EPA, 43 Fed. Reg., p. 58953 (1978); également cité dans Teclaff et Teclaff, op. cit., note 10, p. 632.

<sup>25</sup> OCDE, Water Resource Management - Integrated policies (1989), p. 194.

<sup>26</sup> Voir Teclaff and Teclaff, op. cit., note 10, p. 636.

<sup>27</sup> Voir Nations Unies, Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation, Traité No 6, ST/LEG/SER.B/12 (ces textes sont désignés ci-après sous la référence Textes législatifs).

<sup>28</sup> Ibid., Traité No 106.

1947 entre les Puissances alliées et l'Italie où sont énoncées les garanties convenues entre l'Italie et la Yougoslavie concernant les sources se trouvant sur le territoire de la commune de Gorizia<sup>29</sup>. Certains traités abordent la question de la protection des eaux souterraines contre la pollution. C'est le cas du Traité de 1955 entre la Yougoslavie et la Hongrie<sup>30</sup>, du Traité de 1956 entre la Yougoslavie et l'Albanie<sup>31</sup>, du Traité de 1958 entre la Yougoslavie et la Bulgarie<sup>32</sup>, du Traité de 1958 entre la Pologne et la Tchécoslovaquie<sup>33</sup>, du Traité de 1964 entre la Pologne et l'URSS<sup>34</sup>, de l'Accord de 1972 entre la Finlande et la Suède relatif aux fleuves frontière<sup>35</sup>, de la Convention de 1972 entre la Suisse et l'Italie concernant la protection des eaux frontières contre la pollution<sup>36</sup> et de l'Accord de 1973 entre les États-Unis et le Mexique (Minute 242) concernant les problèmes de salinité du Colorado<sup>37</sup>.

11. Tous les traités en la matière mentionnent les "eaux souterraines" et visent pareillement les eaux souterraines captives non liées aux eaux de surface et celles qui aboutissent à un point d'arrivée commun. Ainsi les accords yougoslaves concernent "toutes les questions intéressant l'hydro-économie". L'expression "système d'eaux" y désigne "tous les cours d'eau" (de surface ou souterrains, naturels ou artificiels).

12. Dans le Traité de 1964 entre la Pologne et l'URSS, les "eaux frontières" comprennent les eaux souterraines traversées par la ligne de la frontière d'État<sup>38</sup>. Par ce traité, les parties ont prévu entre elles une coopération économique, scientifique et technique en matière d'hydro-économie des eaux frontières, en particulier dans le domaine de "la conservation des eaux de surface et des eaux souterraines et de la lutte contre la pollution"<sup>39</sup>. L'accord entre la Finlande et la Suède concerne, entre autres, "les mesures

---

<sup>29</sup> Ibid., Traité No 120. Voir aussi *ibid.*, Traité No 236.

<sup>30</sup> Ibid., Traité No 228.

<sup>31</sup> Ibid., Traité No 128.

<sup>32</sup> Ibid., Traité No 161.

<sup>33</sup> Nations Unies, Recueil des traités, vol. 538, p. 109.

<sup>34</sup> Ibid., vol 552, p. 175.

<sup>35</sup> Ibid., vol. 825, p. 273.

<sup>36</sup> Revue générale de droit international public, 265 (1975).

<sup>37</sup> 69 Dept. State Bull, p. 69, 395 (1973), également in 68 Am. J. Int'l, p. 376 (1974).

<sup>38</sup> Voir art. 2 (3) du Traité, op. cit., note 34.

<sup>39</sup> Article 3 7), *ibid.*

prises dans toutes les eaux qui risquent d'avoir un effet sur la nappe d'eau souterraine"<sup>40</sup>.

13. L'Accord de 1973 entre les États-Unis et le Mexique limite à 160 000 acres-pieds (197 558 mètres cubes) le volume des eaux souterraines pouvant être pompées dans chacun des pays à l'intérieur d'un périmètre de 5 milles (8 kilomètres) délimité à partir de la frontière Arizona-Sonora près de San Luis, en attendant la conclusion d'un accord plus détaillé sur les eaux souterraines<sup>41</sup>. Chacun des deux pays est tenu de consulter l'autre avant d'entreprendre tout nouveau projet hydro-économique concernant les eaux de surface ou les eaux souterraines ou d'apporter des modifications substantielles à des projets en cours, sur son propre territoire dans la zone frontière, dès lors qu'il pourrait en résulter des conséquences dommageables pour l'autre pays<sup>42</sup>. Ces mesures doivent garantir au Mexique, État riverain d'aval, un volume d'eau régulier en même temps que de l'eau salubre destinée à l'agriculture, à l'industrie et à la consommation humaine<sup>43</sup>.

14. S'agissant de la Convention entre l'Italie et la Suisse, une commission mixte pour la lutte contre la pollution a été créée à l'effet d'entreprendre toutes les investigations requises concernant l'origine, la nature et l'ampleur de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines qui pourraient avoir une incidence sur la pollution du lac Majeur, du lac de Lugano et d'autres eaux<sup>44</sup>.

#### V. GESTION INTÉGRÉE DES RESSOURCES EN EAU

15. Il apparaît qu'il n'existe pas de pratique des États en matière de gestion des ressources en eaux souterraines. Par le passé, les États ont eu tendance à établir une distinction entre eaux souterraines et eaux de surface et ce, essentiellement parce qu'ils ne saisissaient pas tout à fait le lien qui existait entre eaux souterraines, eaux de surface et cycle hydrologique en particulier. Cette distinction :

"... courante chez les hydrologues de même que chez le profane est consacrée dans des textes de loi sous la forme d'une division des compétences entre les organismes publics, en matière de mise en valeur et de régulation... Toutes eaux tirées de puits dans des conditions d'équilibre sont nécessairement détournées dans l'aquifère à partir d'un autre lieu, voire d'autres aquifères, de rivières, lacs ou encore

---

<sup>40</sup> Article premier, chap. 3, op. cit., note 35.

<sup>41</sup> Am. J. Int'l L., vol. 68, p. 378 (1974).

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> Juan Barona Lobaoto, "Legal Considerations, Interpretations and Projections of Minute 242", 15 Natural Resources Journal, p. 37 (1975).

<sup>44</sup> R. G. D. I. P. (1976), citée dans Dante A. Caponera et Dominique Alhéritière, op. cit., note 3, p. 612.

de terres humides – dans le meilleur des cas, mais non forcément, de lieux où elle ne présentaient d'utilité pour personne. Nombreux sont les exemples d'épuisement des eaux de rivières du fait de la mise en valeur des eaux souterraines ou de pollution de ces eaux par des déchets déversés dans les eaux de surface qui attestent l'existence d'un lien étroit quoique variable entre eaux de surface et eaux souterraines<sup>45</sup>."

16. Toutefois, on a récemment entrepris méthodiquement "d'utiliser de manière optimale les ressources en eau disponibles face à l'accroissement de la demande"<sup>46</sup>. On s'efforce maintenant de mieux comprendre le cycle hydrologique. La pollution des eaux a également "contribué à mettre davantage l'accent sur la solution des problèmes de gestion des ressources en eau dans le cadre de laquelle la mise en valeur, l'utilisation et la conservation rationnelles des eaux souterraines sont devenues des facteurs importants"<sup>47</sup>. On a fait valoir que le meilleur moyen de parvenir à une utilisation et à une gestion convenables des ressources en eau consiste à recourir à la gestion intégrée de toutes les ressources en eau, y compris en particulier les eaux souterraines.

17. Une série de recommandations et de résolutions touchant l'utilisation et la gestion rationnelles des ressources en eau ont été adoptées d'abord à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'eau tenue à Mar del Plata (Argentine) en 1977 au cours de laquelle il a été recommandé :

"Chaque fois que cela est possible et utile, de prendre des mesures pour utiliser les nappes d'eau souterraines sous forme de réseaux collectifs et intégrés, en tenant compte de la régulation et de l'utilisation des ressources en eaux de surface. Ceci donnera la possibilité d'exploiter les nappes d'eau souterraines sur toute leur étendue naturelle et de protéger les sources et les eaux souterraines contre un puisage excessif et la salinité et aussi de faire en sorte que les ressources soient partagées de façon adéquate<sup>48</sup>."

---

<sup>45</sup> Thomas and Leopold, "Ground Water in North America", 43 Science, par. 1001, p. 1003 (1964).

<sup>46</sup> Robert D. Hayton, "Institutional Alternatives for Mexico-U.S. Ground Water Management". Natural Resources Journal, vol. 18, p. 201 (1978).

<sup>47</sup> Ibid.

<sup>48</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, (Mar del Plata, 14-25 March 1977) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), par. 10.

18. Il a également été préconisé de recourir à la mise en valeur et à la gestion intégrées des ressources en eau communes aux fins de leur utilisation, conservation et protection optimales lors de la Réunion interrégionale tenue à Dakar en 1981<sup>49</sup> en ces termes :

"1. Dès lors qu'il s'agit d'un aquifère ou d'un bassin international partagé, une coopération technique en vue d'une mise en valeur intégrée s'impose.

2. Pour établir un modèle correct et assurer la saine gestion d'aquifères partagés, il faut évaluer leur potentiel, définir la source d'eau et sa reconstitution éventuelle et déterminer le mouvement de l'eau dans l'aquifère. Ces facteurs et bien d'autres encore, essentiels à une évaluation et à une gestion judicieuse de l'aquifère, ne peuvent véritablement être pris en considération qu'à la suite d'études menées de part et d'autre des frontières nationales des pays intéressés.

3. Une approche intégrée de la mise en valeur des eaux souterraines est souhaitable : intégration non seulement avec d'autres ressources en eau (fleuves, précipitations) mais avec d'autres éléments indispensables à une bonne utilisation de l'eau, en particulier des études pédologiques et la classification des terres<sup>50</sup>."

19. Pour ce qui est de la mise en valeur intégrée des eaux souterraines, la Réunion interrégionale a notamment recommandé aux gouvernements de :

"se préparer activement à entreprendre des études pour la mise en valeur des eaux souterraines, pour leur utilisation intégrée avec les eaux de surface et d'autres facteurs de production agricole, ainsi que pour l'évaluation économique et sociale des programmes de mise en valeur des eaux souterraines"

et a souligné ce qui suit :

"Il importe de considérer la mise en valeur des eaux souterraines comme partie intégrante d'une mise en valeur globale des ressources en eaux; la mise en valeur des eaux souterraines doit donc être envisagée en relation avec celle des eaux de surface et avec une utilisation efficace des précipitations directes; elle ne doit être considérée isolément que dans les régions particulièrement arides<sup>51</sup>."

---

<sup>49</sup> Expériences de mise en valeur et de gestion de bassins de fleuves et de lacs internationaux, Ressources naturelles/Série Eau No 10 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.II.A.17).

<sup>50</sup> Ibid., p. 334.

<sup>51</sup> Ibid., p. 332.

20. Dans les conclusions et recommandations du projet concernant l'aquifère du grès de Nubie il a également été préconisé "d'inscrire la mise en valeur des eaux souterraines de l'aquifère du grès de Nubie dans le plan de mise en valeur intégrée de chaque zone"<sup>52</sup>.

21. En ce qui concerne la lutte contre la pollution des eaux souterraines, la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 1977 a notamment recommandé aux États de :

"a) Faire des études sur le niveau actuel de la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines, et créer des réseaux de contrôle pour la détection de la pollution<sup>53</sup>;

b) Faire des recherches sur la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par les engrais agricoles et les biocides et évaluer cette pollution, en vue de limiter l'effet défavorable de ces produits sur l'environnement;

c) Promouvoir l'emploi de techniques d'infiltration lorsque la nature des effluents et des terrains permet de le faire sans risque pour les ressources en eaux superficielles et souterraines;

d) Recourir à une planification judicieuse de l'utilisation des sols en tant qu'instrument permettant d'éviter la pollution des eaux, en particulier lorsqu'il s'agit d'eaux souterraines<sup>54</sup>."

22. La Charte pour la gestion des eaux souterraines adoptée par la Commission économique européenne formule également un certain nombre de recommandations sur les modalités de gestion de ces eaux. C'est ainsi que s'agissant de la politique en la matière, les gouvernements sont priés :

"... [d'] élaborer et adopter une politique à long terme qui vise à protéger les eaux souterraines en empêchant leur pollution et leur surexploitation. Cette politique devrait porter sur tous les aspects de la question et être appliquée à tous les niveaux appropriés. Elle devrait être compatible avec les autres politiques de gestion de l'eau et être dûment prise en considération dans les autres politiques sectorielles<sup>55</sup>."

---

<sup>52</sup> Secrétariat de l'ONU, Département de la coopération technique pour le développement, Projet transnational concernant le grand aquifère régional en Afrique du Nord-Est, en Égypte et au Soudan, conclusions et recommandations du projet, document DP/UN/RAB-82-013/1, p. 7 (1988).

<sup>53</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau (Mar del Plata, 14-25 mars 1977) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12), par. 39 a).

<sup>54</sup> Ibid., par. 39 o).

<sup>55</sup> Op. cit., note 19, p. 1.

23. Quant aux stratégies à adopter en matière d'utilisation et de protection des eaux souterraines, la Charte recommande ce qui suit :

"1. Comme les eaux souterraines devraient être reconnues comme étant une ressource naturelle à valeur économique et écologique, les stratégies en matière d'eaux souterraines devraient avoir pour but leur utilisation rationnelle et la préservation de leur qualité. Ces stratégies devraient avoir une certaine souplesse pour pouvoir être adaptées à des conditions changeantes et à des situations régionales et locales différentes.

2. La pollution des eaux souterraines est étroitement liée à la pollution d'autres milieux (eaux de surface, sols, atmosphère). La planification de la protection des eaux souterraines devrait être incorporée à la planification de la protection de l'environnement en général.

3. Les mesures de protection visant à prévenir la pollution et la surexploitation des eaux souterraines devraient être les instruments fondamentaux de la gestion des eaux souterraines. De telles mesures de protection consistent notamment à soumettre les eaux souterraines à une surveillance continue, à établir des cartes indiquant la vulnérabilité des aquifères, à réglementer les sites d'implantation industrielle et d'élimination des déchets en tenant dûment compte de considérations de protection des eaux souterraines, à effectuer une évaluation géoécologique de l'impact des activités industrielles et agricoles sur les eaux souterraines et à réaliser un zonage de la protection des eaux souterraines<sup>56</sup>."

24. Autre mesure pratique visant à prévenir la pollution des eaux souterraines, la Charte recommande qu'en délivrant des autorisations pour réglementer le rejet, l'évacuation et éventuellement le stockage des déchets, les responsables prennent spécifiquement en compte la vulnérabilité de l'aquifère concerné et les dispositions nécessaires à sa protection. Ces dispositions devraient, notamment, s'appliquer à la production, à la manutention, au commerce, au transport, au stockage et à l'utilisation de substances potentiellement dangereuses, surtout celles qui sont toxiques, bioaccumulatives et persistantes<sup>57</sup>. En ce qui concerne les centrales nucléaires ainsi que la manutention et le traitement des substances radioactives, il est recommandé d'insérer dans la réglementation pertinente des dispositions relatives à la protection des eaux souterraines contre la pollution.

25. En vue de pourvoir à la régulation et à la distribution rationnelles des ressources en eau, la Conférence des Nations Unies sur l'eau a recommandé :

"De procéder à des études sur le potentiel des bassins hydrologiques souterrains, l'utilisation des formations aquifères pour le stockage et la distribution de l'eau et l'utilisation conjointe des

---

<sup>56</sup> Ibid., p. 1.

<sup>57</sup> Ibid., p. 7.

eaux de surface et des eaux souterraines en vue d'obtenir le maximum de rendement et d'efficacité<sup>58</sup>."

26. En ce qui concerne la gestion des crises résultant de la sécheresse, il a été recommandé aux États :

"D'étudier quel pourrait être l'effet de l'intégration des bassins dans leur phase d'écoulement en surface et dans leur phase souterraine, cette intégration consistant à utiliser les stocks d'eau souterraine pour maintenir un approvisionnement minimum en cas de sécheresse<sup>59</sup>."

27. Il a par ailleurs été recommandé aux États d'encourager la recherche notamment sur la réalimentation artificielle des aquifères et la pollution des eaux souterraines<sup>60</sup>.

28. La Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi en septembre 1977 a souligné la nécessité d'une gestion "sage et rationnelle des ressources en eau commune aux fins de leur utilisation nationale", et de "développer et de renforcer au niveau régional les activités d'évaluation des ressources en eau de surface et souterraine"<sup>61</sup>.

29. La Charte pour la gestion des eaux souterraines susmentionnée met aussi fortement l'accent sur la gestion des eaux souterraines transfrontières. Elle recommande ce qui suit :

"Il faudrait intensifier l'action concertée menée pour renforcer la coopération internationale visant à mettre en valeur harmonieusement, à utiliser équitablement et à préserver conjointement les ressources en eaux souterraines communes à plusieurs pays. À cette fin, il faudrait compléter, le cas échéant, les accords bilatéraux ou multilatéraux ou autres arrangements ayant force de loi existants, ou en conclure de nouveaux, afin que les efforts de coopération entrepris par les pays en vue de protéger ces ressources en eaux souterraines qui peuvent être affectées par les activités d'exploitation ou la pollution des pays voisins reposent sur des bases plus solides. Pour mener à bien ces activités concertées, il faudrait mettre en place des commissions mixtes ou d'autres organes intergouvernementaux. Les travaux des autres organisations

---

<sup>58</sup> Ibid., par. 10.

<sup>59</sup> Ibid., par. 68 n).

<sup>60</sup> Ibid., par. 82 g).

<sup>61</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, A/CONF.74/36 (1977).

internationales, en particulier sur l'harmonisation des données, devraient être pris en compte<sup>62</sup>."

30. La Conférence internationale sur l'eau et l'environnement, tenue à Dublin du 26 au 31 janvier 1992, a estimé que les données quantitatives et qualitatives fiables sur l'état et l'évolution des ressources en eau d'un pays – eaux de surface, eaux dans les zones non saturées et eaux souterraines – étaient nécessaires à diverses fins : pour évaluer la ressource et apprécier dans quelle mesure elle peut satisfaire à la demande actuelle et prévisible; pour protéger les personnes et les biens des risques liés à l'eau; pour planifier, concevoir et exécuter des projets hydrauliques; etc.<sup>63</sup>.

31. En ce qui concerne la protection des eaux souterraines contre la pollution, la Conférence a souligné ce qui suit :

"L'ampleur et la gravité de la contamination dans les zones non saturées et les aquifères ont longtemps été sous-estimées, étant donné la relative inaccessibilité des aquifères et le manque d'information. Une stratégie de protection des eaux souterraines doit viser à défendre les aquifères contre la contamination, et l'effort de prévention doit porter d'abord sur les activités liées à l'utilisation des sols et sur les sources ponctuelles et diffuses de pollution qui présentent un risque élevé. Il faut éviter que les eaux souterraines ne s'épuisent ou que leur qualité ne se dégrade du fait de leur exploitation. D'ici l'an 2000, tous les pays devraient avoir entrepris l'évaluation de leurs aquifères et des risques de contamination encourus, répertorié les sources potentielles de pollution des eaux souterraines et élaboré un plan antipollution. Cet effort devrait être proportionné aux capacités, moyens financiers et besoins de chaque pays, et bénéficier, le cas échéant, d'un soutien extérieur<sup>64</sup>."

32. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, a également examiné la question des eaux douces. Elle a constaté la rareté généralisée des ressources en eau douce, leur destruction progressive et leur pollution croissante dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'intrusion graduelle d'activités incompatibles, autant de facteurs qui, de l'avis de la Conférence, exigent une intégration de la planification et de la gestion des ressources en eau, cette opération devant couvrir toutes les étendues d'eau douce interdépendantes, notamment les eaux de

---

<sup>62</sup> Commission économique pour l'Europe, Charte pour la gestion des eaux souterraines, E/ECE/1197.

<sup>63</sup> Rapport de la Conférence (A/CONF.151/PC/112), par. 3.9.

<sup>64</sup> Ibid., par. 4.12.

surface et les eaux souterraines<sup>65</sup>. La Conférence a également encouragé l'exploitation combinée des eaux superficielles et souterraines, y compris l'établissement de bilans hydrologiques<sup>66</sup>.

#### Déplacement des eaux souterraines

33. Selon les experts, le déplacement des eaux qui finissent par constituer des lacs et courants souterrains obéit à un certain schéma :

"... une certaine quantité de l'eau qui se trouve dans les flaques ou dans les lacs, ou qui coule dans les cours d'eau, pénètre dans la terre et filtre lentement jusqu'à ce qu'elle atteigne le niveau hydrostatique, niveau naturel des eaux souterraines libres qui forment la nappe phréatique. Ces eaux, qu'une couche géologique imperméable empêche de filtrer plus profondément, tendent alors à se déplacer horizontalement à travers le sous-sol jusqu'à ce qu'elles retrouvent la surface à plus basse altitude, où elles réapparaîtront sous forme de sources ou de puits artésiens, à moins qu'elles ne s'écoulent sous la surface jusque dans un lac ou même dans la mer. Lorsque les eaux souterraines réapparaissent en surface, elles forment de nouveaux cours d'eau, et l'eau recommence son périple en surface vers la mer<sup>67</sup>."

34. Certaines eaux souterraines se déplacent constamment, passant des couches supérieures aux couches inférieures de la terre. Comme certains experts l'ont observé,

"L'eau ne reste généralement pas stationnaire dans les aquifères; elle s'écoule des zones d'alimentation soit vers des émergences naturelles – sources, marais, étangs et lacs – soit vers des puits. [...] On sait que l'eau peut parcourir 500 kilomètres ou plus dans ces couches souterraines, mais en général la distance parcourue est plutôt de 10 à 150 kilomètres<sup>68</sup>."

35. Se fondant sur les observations qui précèdent, un des rapporteurs spéciaux qui ont précédé le Rapporteur spécial a résumé la question des eaux souterraines, et en particulier leur contribution aux cours d'eau, comme suit :

---

<sup>65</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.I (vol. I et vol. I/Corr.1)], (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I, résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II, par. 18.3. Voir également *ibid.*, par. 18.12 k).

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 18.76 c) iii).

<sup>67</sup> M. Overman, Water: solutions to a problem of supply and demand (1969), p. 33 et 34. Voir aussi Annuaire ... 1979, vol. II (Première partie), document A/CN.4/320, p. 155, par. 12 4).

<sup>68</sup> J. H. Hirshleifer, J. C. DeHaven et J. W. Milliman, Water Supply (1960), p. 10. Voir aussi Annuaire ... 1979, vol. II, (Première partie), document A/CN.4/320, p. 157, par. 19.

"Bien qu'il soit difficile de collecter des données sur les eaux souterraines dans des conditions géologiques et hydrologiques différentes, il ne fait aucun doute que les eaux souterraines sont une partie intégrante et vitale du cycle ininterrompu par le jeu duquel la réserve d'eau douce est continuellement renouvelée. Si, pour une raison quelconque, les eaux souterraines cessaient de circuler, la quantité d'eau que contiennent les cours d'eau s'en trouverait considérablement réduite. De nombreux cours d'eau permanents deviendraient intermittents, ou même s'assécheraient complètement. Il faut donc tenir compte du rôle que jouent les eaux souterraines dans l'alimentation des cours d'eau pour élaborer les principes devant régir les utilisations des voies d'eau. À un niveau élémentaire, la quantité d'eaux souterraines qui alimente une voie d'eau internationale doit être prise en compte dans le calcul du volume total de l'écoulement de celle-ci. Au niveau de la gestion des ressources hydrauliques, il est indispensable, pour élaborer des principes d'utilisation de l'eau, de prendre en considération les effets d'un apport d'eaux souterraines à une voie d'eau. Il est nécessaire de tenir compte aussi des effets de l'existence de réserves disponibles d'eaux souterraines et de la contribution des voies d'eau au volume des eaux souterraines<sup>69</sup>."

#### Conclusion

36. Dans l'examen qui précède, le Rapporteur spécial a établi le rôle essentiel que jouent les eaux souterraines, qu'elles soient captives ou non, dans l'alimentation en eau douce destinée à la consommation humaine ou utilisée à des fins industrielles ou agricoles. Il s'est fait également l'écho des préoccupations exprimées dans différentes enceintes et a indiqué les mesures importantes qu'il fallait prendre pour éviter l'épuisement, la pollution et la contamination des eaux souterraines. En outre, il a été dit et redit qu'une utilisation et conservation optimales de l'eau passaient nécessairement par l'intégration des ressources provenant tant des eaux de surface que des eaux souterraines.

37. On notera que le Rapporteur spécial s'est efforcé de traiter la question des eaux souterraines transfrontières sans établir de distinction entre celles qui sont captives et celles qui sont liées aux eaux de surface, dès lors qu'elles alimentent un système aboutissant à un point d'arrivée commun.

38. Selon le Rapporteur spécial, il convient d'insérer dans le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation des dispositions concernant les eaux souterraines captives, c'est-à-dire les eaux qui ne sont pas liées aux eaux de surface, afin d'encourager leur gestion rationnelle et de prévenir les risques d'épuisement et de pollution. On notera, comme cela est indiqué dans le commentaire de l'article premier des règles relatives aux eaux souterraines internationales adoptées par l'Association de droit international, que lesdites règles ne peuvent ignorer les cas dans lesquels un aquifère partagé constituant un ensemble indépendant de ressources en eau ne fournit pas d'eaux aboutissant à un "point d'arrivée commun" par l'intermédiaire d'un système de cours d'eau ou

---

<sup>69</sup> Premier Rapport sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, par M. Stephen M. Schwebel, Rapporteur spécial, Annuaire ... 1979, vol. II (Première partie), document A/CN.4/320, p. 157 et 158, par. 21.

reçoit de grandes quantités d'eau provenant d'un ensemble d'eaux de surface. Un aquifère partagé, coupé des courants ou lacs permanents, peut difficilement être qualifié de "bassin de drainage" souterrain international; l'hydrologue serait plutôt porté à utiliser indifféremment les expressions "bassin d'eaux souterraines", "réservoir d'eaux souterraines" ou "aquifère"<sup>70</sup>.

39. Au moment où de nombreuses voix se font entendre sur le plan international pour préconiser une gestion intégrée de toutes les ressources en eau douce, y compris les eaux souterraines, le Rapporteur spécial espère que la CDI consentira au moins à inclure les eaux souterraines transfrontières dans le champ d'application du sujet. En excluant du champ d'application du présent projet d'articles les eaux souterraines captives non liées aux eaux de surface, on aboutirait à une solution de continuité dans la gestion des ressources en eau transfrontières, sans compter qu'on ignorerait l'évolution et les tendances qui se font jour à cet égard sur le plan international.

-----

---

<sup>70</sup> Op. cit., note 1, p. 256.